

CIRCULAIRE

CIR-12/2008

Document consultable dans Médi@m

Date :

22/02/2008

Domaine(s) :

Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Cotation NGAP en chirurgie dentaire

Liens :

Cir-21/2007

Plan de classement :

131

Emetteurs :

DDGOS DDO

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CRAM	<input type="checkbox"/> URCAM
	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> Agents Comptables			
<input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input checked="" type="checkbox"/> Régionaux	<input checked="" type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Rappel des cotations à appliquer pour la pose de couronnes sur implants intraosseux intrabuccaux et pour la cotation des intermédiaires de bridge.

Mots clés :

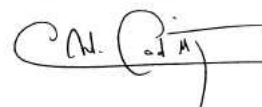
NGAP ; chirurgie dentaire ; stomatologie ; implants dentaires ; intermédiaires de bridge.

Le Directeur Délégué
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Jean Marc AUBERT

Le Directeur Délégué
aux Opérations



Olivier de CADEVILLE

CIRCULAIRE : 12/2008

Date : 22/02/2008

Objet : Cotation NGAP en chirurgie dentaire

Affaire suivie par le Dr Olivier ALLAIRE – DACT- ☎ 01.72.60.11.63 – olivier.allaire@cnamts.fr

De nombreuses publications professionnelles abordent, parfois de façon inexacte, la question des cotations NGAP en chirurgie dentaire.

Cette circulaire, destinée à l'ensemble de la profession et au réseau, permet de procéder à un rappel de la réglementation officielle. Elle concerne la cotation de couronnes sur implants et la cotation des intermédiaires de bridge.

1. Les couronnes sur implants

La nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) comporte au titre III actes portant sur la tête, chapitre VII dents gencives, Section III prothèse dentaire, article 3 « prothèse dentaire adjointe » la précision suivante : « nota : si les dents absentes sont remplacées par une prothèse conjointe, les cotations à appliquer sont celles prévues pour les prothèses, telles que mentionnées ci-dessus. ». De ce fait, si les dents absentes sont remplacées par une prothèse conjointe, les cotations à appliquer sont celles prévues pour un appareil sur plaque base en matière plastique, à l'exclusion de tout supplément.

Si les dents absentes sont remplacées par plusieurs prothèses conjointes, chaque prothèse conjointe peut donner lieu à la cotation correspondant à l'édentement qu'elle corrige.

Pour les couronnes sur implants, les cotations à retenir seront donc les suivantes, par exemple:

- Remplacement de la 11 par une couronne « unitaire » implanto-portée : la cotation à retenir est SPR 30.
- Remplacement de la 11 par une couronne « unitaire » implanto-portée : la cotation à retenir est SPR 30.
Remplacement de la 21 par une couronne « unitaire » implanto-portée : la cotation à retenir est SPR 30.
- Remplacement de 11 et 21 par **2 couronnes « solidarisées »** implanto-portées : la cotation à retenir est SPR 30.
- Remplacement de 13-12-11 par **un** bridge « implanto-porté » de 3 éléments avec 13 (implant) + 12 (inter) + 11 (implant) : la cotation à retenir est SPR 30.

2. Intermédiaires de bridge.

En ce qui concerne la cotation des intermédiaires de bridge, l'article 3 de l'arrêté du 11 mars 2003 publié au journal officiel du 21 mars 2003 est rédigé comme suit :

Article 3 Prothèse dentaire adjointe

A droit à un appareil de prothèse dentaire adjointe tout bénéficiaire qui présente au moins une dent absente et remplaçable, à l'exception des dents de sagesse.

Appareillage (appareil compris) au moyen d'un appareil sur plaque base en matière plastique d'un édentement :

D'une à trois dents : 30 ;

De quatre dents : 35 ;

De cinq dents : 40 ;

De six dents : 45 ;

De sept dents : 50 ;

De huit dents : 55 ;

De neuf dents : 60 ;

De dix dents : 65 ;

De onze dents : 70 ;

De douze dents : 75 ;

De treize dents : 80 ;

De quatorze dents : 85.

Nota. - Si les dents absentes sont remplacées par une prothèse conjointe, les cotations à appliquer sont celles prévues pour les prothèses adjointes, telles que mentionnées ci-dessus.

Le « Nota » de cet article 3 permet la cotation des intermédiaires de bridge « *Si les dents absentes sont remplacées par une prothèse conjointe, les cotations à appliquer sont celles prévues pour les prothèses adjointes, **telles que mentionnées ci-dessus*** », c'est à dire « au moyen d'un appareil sur plaque base en matière plastique ».